

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
NOUVELLE PUBLICATION DES PROJETS DE MODIFICATION DES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES ET DU
FORMULAIRE 1 VISANT LE CONTRÔLE LIÉ À LA CONCENTRATION DE TITRES ET LES AGENCES DE NOTATION
DÉSIGNÉES

VERSION COMPARÉE ENTRE LES PROJETS DE MODIFICATION ET LES PROJETS DE MODIFICATION DE 2018

Modification n° 1 – La définition suivante est ajoutée dans le Formulaire 1 à ses Directives générales et définitions et l'ordre alphabétique des définitions est modifié en conséquence :

« (a) « **agence de notation désignée** » toute agence de notation, ou un membre du même groupe désigné comme tel, qui a été désignée en vertu du Règlement 25-101. »

Modification n° 2 – La définition suivante est ajoutée selon l'ordre alphabétique à l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres :

« **agence de notation désignée** » a le sens qui lui est attribué dans le Formulaire 1 à ses Directives générales et définitions; »

Modification n° 3 – L'alinéa 2(a)(i) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié comme suit :

« 2. Aux fins de la présente Règle et de l'article 13 de la Règle 17, les couvertures suivantes sont prescrites :

(a) Obligations, débentures, bons du Trésor et billets

(i) Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis et de tout autre gouvernement national étranger (à condition que ces titres de gouvernement étranger soient notés AAA par une **agence de notation désignée**, arrivant à échéance (ou appelés au rachat) :

dans l'année	1 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance, divisé par 365
dans plus de 1 an et jusqu'à 3 ans	1 % de la valeur au marché
dans plus de 3 ans et jusqu'à 7 ans	2 % de la valeur au marché
dans plus de 7 ans et jusqu'à 11 ans	4 % de la valeur au marché
dans plus de 11 ans	4 % de la valeur au marché »

Modification n° 4 – L'alinéa 2(a)(v) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié comme suit :

« (v) Obligations, débentures et billets (non en défaut) de commerce et de sociétés, et engagements non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 19-0154 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication des projets de modification des Règles des courtiers membres et du Formulaire 1 visant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

sociétés de prêts hypothécaires, immatriculés au nom du courtier membre et arrivant à échéance :

dans l'année	3 % de la valeur au marché (*)
dans plus de 1 an et jusqu'à 3 ans	6 % de la valeur au marché (*)
dans plus de 3 ans et jusqu'à 7 ans	7 % de la valeur au marché (*)
dans plus de 7 ans et jusqu'à 11 ans	10 % de la valeur au marché (*)
dans plus de 11 ans	10 % de la valeur au marché (*)

- (1) si ces titres sont convertibles et se vendent au-dessus du pair, la couverture prescrite est le moindre des deux montants suivants :
 - (a) La somme des deux éléments suivants :
 - (i) la valeur au pair multipliée par les taux ci-dessus;
 - (ii) l'excédent de la valeur au marché sur le pair;
 - (b) la couverture prescrite maximale pour un titre convertible, calculée conformément à l'article 21;
- (2) si ces titres sont convertibles et se vendent au pair ou au-dessous du pair, la couverture prescrite est la valeur au marché multipliée par les taux ci-dessus;
- (3) si ces titres se vendent à 50 % de la valeur au pair ou moins et s'ils sont notés B ou moins par une **agence de notation désignée**, la couverture prescrite est de 50 % de la valeur au marché;
- (4) si ces titres sont convertibles et sont des **titres d'emprunt** à coupons détachés (coupon zéro), et que la couverture prescrite est le moindre des deux montants suivants :
 - (a) le plus élevé des deux éléments suivants :
 - (i) la couverture prescrite pour un **titre d'emprunt** convertible, calculée conformément au présent sous-alinéa (v);
 - (ii) la couverture prescrite pour un **titre d'emprunt** à coupons détachés (coupon zéro), calculée conformément au sous-alinéa (ix);
 - (b) la couverture prescrite maximale pour un titre convertible, calculée conformément à l'article 21;
- (5) lorsque lesdits billets, obligations et débetures de commerce et de sociétés sont des engagements de sociétés dont les billets sont des billets admissibles tels qu'ils sont définis au sous-alinéa

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 19-0154 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication des projets de modification des Règles des courtiers membres et du Formulaire 1 visant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

(vi) ci-après, les taux de couverture prescrits audit sous-alinéa doivent alors être appliqués. »

Modification n° 5 – Les alinéas 4C(i) et (v) de la Règle 100 des courtiers membres sont modifiés comme suit :

- « (i) les titres visés par l'alinéa 2(a)(v) (sociétés par actions) et le paragraphe 2(b) (effets bancaires) de la Règle 100 ne seront admissibles à des fins de compensation que s'ils ne sont pas convertibles et qu'ils ont une note de crédit A ou une note plus élevée attribuée par une **agence de notation désignée**; »...
- « (v) les compensations de titres prévues aux alinéas (l) et (m), les obligations des municipalités canadiennes ne sont admissibles à la compensation que si elles ont une note de crédit à long terme A ou une note plus élevée attribuée par une **agence de notation désignée**. »

Modification n° 6 – Le paragraphe 4E(f) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié comme suit :

- « (f) **Positions sur obligations ou débentures et sur coupons détachés ou parties restantes de ces titres d'emprunt**

Lorsqu'un courtier membre détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débentures émises par une société ayant une note de crédit A ou une note plus élevée attribuée par une **agence de notation désignée**, ... »

Modification n° 7 – Les alinéas 4K(ii) et (iii) de la Règle 100 des courtiers membres sont modifiés comme suit :

- « (ii) les titres prévus à l'article 2(a)(iii) de la présente Règle, soit les obligations de municipalités canadiennes, ne sont admissibles en vue de la compensation que s'ils ont une note de crédit à long terme A ou une note plus élevée attribuée par une **agence de notation désignée**;
- (iii) les titres prévus à l'article 2(a)(iv) de la présente Règle, soit les obligations de sociétés par actions, ne sont admissibles en vue de la compensation que s'ils sont non convertibles et ont une note de crédit à long terme A ou une note plus élevée attribuée par une **agence de notation désignée**; et »

Modification n° 8 – Le paragraphe 3(d) de la Règle 1200 des courtiers membres est modifié comme suit :

- « (d) soit en biens détenus en dépôt fiduciaire comme biens distincts de ceux du courtier membre dans le cas des titres suivants :

Titres admissibles aux fins du dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients		
Catégorie	Note courante minimale	Critères d'admissibilité

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 19-0154 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication des projets de modification des Règles des courtiers membres et du Formulaire 1 visant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

		attribuée par une agence de notation désignée	
1.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas un an, émis ou garantis par : - les gouvernements nationaux du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni - les gouvernements provinciaux du Canada	sans objet (s. o.)	sans objet (s. o.)
2.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas un an, émis ou garantis par tout autre gouvernement national étranger non mentionné à la catégorie 1	AAA	Le gouvernement étranger doit être signataire de l'Accord de Bâle
3.	Effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an	R-1(faible), F1, P-1, A-1(faible)	Aucune agence de notation désignée n'attribue une note courante inférieure Doivent être émis par une banque à charte canadienne. Les titres émis par un bailleur de fonds, selon la définition donnée au Tableau 14 du Formulaire 1, ne sont pas admissibles »

Modification n° 9 – Les Notes concernant la ligne 2 de la section D de l'État D du Formulaire 1 sont modifiées comme suit :

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 19-0154 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication des projets de modification des Règles des courtiers membres et du Formulaire 1 visant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

« **Section D, ligne 2** – Les titres suivants sont admissibles aux fins du dépôt des soldes créditeurs disponibles de clients, à condition d'être détenus en dépôt fiduciaire comme biens distincts de ceux du courtier membre :

Titres admissibles aux fins du dépôt des soldes créditeurs disponibles de clients			
Catégorie		Note courante minimale attribuée par une agence de notation désignée	Critères d'admissibilité
1.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas un an, émis ou garantis par : - les gouvernements nationaux du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni - les gouvernements provinciaux du Canada	sans objet (s. o.)	sans objet (s. o.)
2.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas un an, émis ou garantis par tout autre gouvernement national étranger non mentionné à la catégorie 1	AAA	Le gouvernement étranger doit être signataire de l'Accord de Bâle
3.	Effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an	R-1(faible), F1, P-1, A-1(faible)	Aucune agence de notation désignée n'attribue une note courante inférieure Doivent être émis par une banque à charte canadienne Les titres émis par un bailleur de fonds, selon la définition donnée au Tableau 14 du Formulaire 1, ne sont pas admissibles »

Modification n° 10 – Les Notes et directives concernant la ligne 9 du Tableau 2 du Formulaire 1 sont modifiées comme suit :

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 19-0154 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication des projets de modification des Règles des courtiers membres et du Formulaire 1 visant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

« **Ligne 9** - Les titres suivants sont admissibles aux fins du dépôt des soldes créditeurs disponibles de clients, à condition d'être détenus en dépôt fiduciaire comme biens distincts de ceux du courtier membre :

Titres admissibles aux fins du dépôt des soldes créditeurs disponibles de clients			
Catégorie		Note courante minimale attribuée par une agence de notation désignée	Critères d'admissibilité
1.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas un an, émis ou garantis par : - les gouvernements nationaux du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni - les gouvernements provinciaux du Canada	sans objet (s. o.)	sans objet (s. o.)
2.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas un an, émis ou garantis par tout autre gouvernement national étranger non mentionné à la catégorie 1	AAA	Le gouvernement étranger doit être signataire de l'Accord de Bâle
3.	Effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an	R-1(faible), F1, P-1, A-1(faible)	Aucune agence de notation désignée n'attribue une note courante inférieure Doivent être émis par une banque à charte canadienne Les titres émis par un bailleur de fonds, selon la définition donnée au Tableau 14 du Formulaire 1, ne sont pas admissibles »

Modification n° 11 – Le Tableau 9 du Formulaire 1 et ses Notes et directives sont abrogés et remplacés par le texte présenté ci-après (Tableau 9, Tableau récapitulatif et ses Notes et directives).

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 19-0154 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication des projets de modification des Règles des courtiers membres et du Formulaire 1 visant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

Modification n° 12 – Le Tableau 9 du Formulaire 1 et ses Notes et directives sont abrogés et remplacés par le texte présenté ci-après (Tableau 9A, Contrôle général des titres et ses Notes et directives).

Modification n° 13 – Le Tableau 9 du Formulaire 1 et ses Notes et directives sont abrogés et remplacés par le texte présenté ci-après (Tableau 9B, Contrôle des titres de créance et ses Notes et directives).

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 19-0154 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication des projets de modification des Règles des courtiers membres et du Formulaire 1 visant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

(Nom du courtier membre)

[à l'exclusion des titres à détenir en dépôt ou en garde (voir T9, note 3)]

Annexe A
Avis de l'OCRCVM 19-0154– Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication des projets de modification des Règles des courtiers membres et du Formulaire 1 visant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

B-28

[Voir les Notes et directives]

xxxx-20xx

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9 NOTES ET DIRECTIVES

Introduction

1. Le but de ce tableau est de mesurer et de constituer des provisions pour risque de concentration de titres. Les risques de concentration sont calculés selon la méthode liée au contrôle général des titres ([Tableau 9A](#)) ou la méthode liée au contrôle des titres de créance ([Tableau 9B](#)). Le tableau récapitulatif du Tableau 9 doit inclure les dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux les plus importantes déclarées aux Tableaux 9A et 9B, qu'une pénalité pour concentration s'applique ou non. Si plus de dix positions sur titres d'émetteurs sont exposées au risque de concentration, toutes ces positions doivent être présentées.

Les notes et directives du Tableau 9 prescrivent les calculs pour concentration de titres, les seuils de concentration, les pénalités pour concentration et d'autres exigences qui s'appliquent aux deux contrôles.

[Les notes 4, 7\(b\) et 12 ci-dessous décrivent certaines différences prescrites entre les méthodes liées au contrôle, par exemple en ce qui a trait au calcul des expositions liées à des positions vendeur et aux pénalités maximales pour concentration.](#)

Les notes et directives des Tableaux 9A et 9B donnent plus de précisions sur les positions visées par chaque contrôle. Les notes et directives du Tableau 9B expliquent plus en détail les ajustements additionnels qui s'appliquent au contrôle des titres de créance.

Calculs prescrits qui s'appliquent aux deux contrôles, notes 2 à 13

2. Le contrôle calculant le risque s'applique aux positions sur titres et sur métaux précieux lorsque :
 - soit une valeur de prêt est attribuée dans un compte sur marge, un compte au comptant, un compte de livraison contre paiement, un compte de réception contre paiement,
 - soit une position sur titres en portefeuille est détenue.
3. Les titres et métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt fiduciaire ou en garde ne doivent pas être inclus dans la position sur titres d'émetteurs ou la position sur métaux précieux. Les titres et métaux précieux en dépôt fiduciaire sans avoir à l'être doivent être inclus dans la position sur titres d'émetteurs et la position sur métaux précieux aux fins du calcul de la valeur de prêt car le courtier membre peut les utiliser.
4. Pour les positions vendeur [présentées au Tableau 9A](#), la valeur de prêt est la *valeur marchande* de la position vendeur. [Pour les positions vendeur présentées au Tableau 9B, la valeur de prêt est la même que celle qui est calculée pour les positions acheteur.](#)

Position des clients

5. (a) Les positions des clients doivent être présentées à la date de règlement pour les comptes de clients, y compris les positions dans les comptes sur marge, les comptes au comptant ordinaires [lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement] et les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement [lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement]. Les positions sur titres et sur métaux précieux qui, dans chaque compte de client, sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminées.
- (b) Les positions dans les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement avec des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées* qui résultent d'opérations qui ne sont pas réglées moins de dix jours ouvrables après la date de règlement ne doivent pas être incluses dans la présentation des positions. Si l'opération n'a pas été réglée dix jours ouvrables après la date de règlement et que sa compensation n'a pas été confirmée par l'intermédiaire d'une *chambre de compensation agréée* ou n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, la position doit alors être incluse dans la présentation des positions.

Position du courtier membre

6. (a) Les positions sur titres en portefeuille du courtier membre doivent être présentées selon la date de l'opération, y compris les nouvelles émissions de titres en portefeuille vingt jours ouvrables après la date de

xxxx-20xx

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 19-0154 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication des projets de modification des Règles des courtiers membres et du Formulaire 1 visant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

règlement de la nouvelle émission. Tous les titres qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminés.

- (b) Le montant présenté doit inclure les positions sur titres non couvertes dans les comptes de teneurs de marché.

Montant du prêt

7. Les positions des clients et du courtier membre qui sont présentées sont déterminées en fonction des positions combinées acheteur ou vendeur des clients et du courtier membre pour donner le risque lié au montant du prêt le plus élevé.
- (a) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position acheteur, il faut additionner :
- la valeur de prêt de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge des clients;
 - la *valeur marchande* pondérée (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes au comptant des clients;
 - la *valeur marchande* (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes de livraison contre paiement;
 - la valeur de prêt (calculée conformément aux notes et aux directives du Tableau 2) de la position acheteur nette du courtier membre (le cas échéant).
- (b) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position vendeur [présentée au Tableau 9A](#), il faut additionner :
- la *valeur marchande* de la position vendeur brute du client (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge, au comptant et réception contre paiement des clients;
 - la *valeur marchande* de la position vendeur nette du courtier membre (le cas échéant).
- [Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position vendeur présentée au Tableau 9B, il faut suivre la méthode décrite à la note 7\(a\).](#)
- (c) Si la valeur de prêt de la position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux (déduction faite des titres de l'émetteur ou de la position sur métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt ou en garde) ne dépasse pas la moitié (le tiers, dans le cas d'une position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux qui est admissible suivant la note 8(a) ou 8(b) ci-après) de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent, il n'est pas obligatoire de remplir les colonnes intitulées « Ajustements pour arriver au montant du prêt » (aux Tableaux 9A et 9B), ~~et~~ « *Ajustements Coefficient d'ajustement pondérés* en fonction du risque ~~pour arriver au montant du prêt~~ » (au Tableau 9B) ~~et~~ « *"Montant du prêt" pondéré en fonction du risque* » (Tableau 9B). Toutefois, la pénalité pour concentration doit être égale à zéro.
- (d) Les ajustements suivants peuvent être faits pour calculer le montant du prêt sur des positions acheteur ou vendeur :
- (i) les positions sur titres et sur métaux précieux qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être exclues, comme il est exposé précédemment dans les notes 5(a) et 6(a);
 - (ii) les positions sur titres et sur métaux précieux qui représentent un excédent de marge dans les comptes de clients peuvent être exclus. (Il est à noter que si l'on commence les calculs avec des positions sur

xxxx-20xx

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 19-0154 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication des projets de modification des Règles des courtiers membres et du Formulaire 1 visant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- titres ou sur métaux précieux qui n'ont pas à être détenus en dépôt ou en garde, cette déduction a déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur de prêt de la colonne 7 des Tableaux 9A et 9B);
- (iii) les positions sur titres qui sont financées au moyen de prêts à recours limité respectant le libellé standard du secteur établi dans la Convention de prêt au jour le jour à recours limité peuvent être exclues;
- (iv) dans le cas des comptes sur marge, 25 % de la *valeur marchande* des positions acheteur (a) sur tous les titres qui ne peuvent faire l'objet d'une marge ou (b) sur tous les titres ayant un taux de marge de 100 % dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;
- (v) dans le cas des comptes au comptant, 25 % de la *valeur marchande* des positions acheteur dont la pondération de la *valeur marchande* est de 0,000 (conformément à la directive (a) sur les comptes au comptant de la note 9 du Tableau 4) dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;
- (vi) les valeurs de prêt des opérations avec des institutions financières qui ne sont pas des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées* peuvent être déduites du calcul du montant du prêt si les opérations ne sont pas réglées moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement et qu'elles ont été confirmées au plus tard à la date de règlement avec un agent de règlement qui est une *institution agréée*;
- (vii) les positions sur titres ou sur métaux précieux dans le compte du client (la « caution ») qui sont utilisées pour réduire la marge requise dans un autre compte conformément aux modalités d'une convention de cautionnement sont incluses dans le calcul du montant du prêt à l'égard de chaque titre aux fins du compte de la caution.
- (e) Le montant du prêt est le risque lié à la position (acheteur ou vendeur) dont le montant calculé du prêt est le plus élevé.

Seuils de concentration

8. Les seuils de concentration suivants s'appliquent :

Montant du prêt – classification de l'émetteur	Classification de l'émetteur ou conditions particulières	Montant du prêt – seuil de concentration
a. Titres d'un émetteur lié ou ayant un lien de dépendance	Titres émis : i. soit par le courtier membre, ii. soit par une société présentant les caractéristiques suivantes : - les comptes du courtier membre sont inclus dans ses états financiers consolidés - l'actif et les produits des activités ordinaires du courtier membre représentent respectivement plus de 50 % de l'actif consolidé et de 50 % des produits consolidés de la société, d'après les montants indiqués dans les états financiers consolidés audités de la société et	Un tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent.

xxxx-20xx

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 19-0154 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication des projets de modification des Règles des courtiers membres et du Formulaire 1 visant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

	du courtier membre pour l'exercice précédent.	
b. Titres d'un émetteur ne pouvant pas faire l'objet d'une marge et détenus dans un ou plusieurs comptes au comptant	Titres d'un émetteur ne pouvant pas faire l'objet d'une marge et détenus dans un ou plusieurs comptes au comptant, lorsque la valeur de prêt a été attribuée conformément au calcul de la <i>valeur marchande</i> pondérée indiqué à la note 9 du Tableau 4.	
c. Titres d'un émetteur non relié ou sans lien de dépendance qui peuvent faire l'objet d'une marge	Titres, ou position sur métaux précieux, sauf ceux décrits aux notes 8(a) et 8(b) qui précèdent.	Deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent.
d. Risques additionnels	Le rabaissement du seuil de concentration pour toute autre position sur titres d'émetteurs ou sur métaux précieux résulte des scénarios suivants : • <u>Violations multiples</u> : Lorsque le courtier membre a déjà subi une pénalité pour concentration visant une position sur titres d'émetteurs ou une position sur métaux précieux prévues aux notes 8(a), 8(b) ou 8(c); • <u>Risques importants</u> : Lorsque le courtier membre a déjà été exposé à un risque de concentration visant une position sur titres d'un émetteur non relié ou sur métaux précieux évalué à plus de la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent.	La moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Tout risque additionnel associé aux positions sur titres d'émetteurs classées dans les catégories prévues aux notes 8(a) ou 8(b) est évalué au tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent.

9. Les rabaissements des seuils pour risques additionnels décrits à la note 8(d) s'appliquent à toutes les positions sur titres d'émetteurs faisant l'objet des contrôles prévus au Tableau 9, y compris les positions sur titres d'un même émetteur dont les risques de concentration sont calculés séparément aux Tableaux 9A et 9B.

xxxx-20xx

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 19-0154 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication des projets de modification des Règles des courtiers membres et du Formulaire 1 visant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Pénalité pour concentration

10. Un montant égal à 150 % de l'excédent du montant du prêt ajusté final sur les seuils de concentration indiqués à la note 8 est imposé, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois.
11. Le calcul de la pénalité pour concentration selon les notes 8(a), 8(b), 8(c), 8(d) et 10 qui précèdent sera effectué pour les ~~cinq~~ trois positions sur titres d'émetteurs ou sur métaux précieux les plus importantes provenant du Tableau 9A et les trois positions sur titres d'émetteurs les plus importantes provenant du Tableau 9B, classées en fonction du montant du prêt ajusté final pouvant entraîner un risque de concentration. Les risques de concentration de positions sur titres d'émetteurs qui dépassent les seuils décrits aux notes 8(a) et (8b) sont calculés en premier dans le Tableau 9.
12. Dans le cas ~~du contrôle général des titres~~ des positions présentées au Tableau 9A, la pénalité pour concentration visant les positions acheteur est limitée à la valeur de prêt de la position sur titres de l'émetteur ou sur métaux précieux visée par la pénalité. Dans le cas ~~du contrôle des titres de créance~~ des positions présentées au Tableau 9B, la pénalité est limitée à la valeur de prêt pondérée en fonction du risque de la position sur titres de l'émetteur calculée pour les positions acheteur ~~et à la valeur marchande pour les~~, ce qui s'applique également aux positions vendeur.

Autres

13. (a) Lorsque le risque lié à une position sur titres ou sur métaux précieux est excessif et que la pénalité pour concentration mentionnée précédemment entraînerait soit une insuffisance de capital, soit une violation de la Règle du signal précurseur, le courtier membre doit aviser l'OCRCVM le jour où cette situation se produit pour la première fois.
- (b) L'OCRCVM dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour traiter les cas de concentration, particulièrement en ce qui a trait au temps alloué pour corriger les cas d'excès de concentration, de même que pour déterminer si les positions sur titres ou sur métaux précieux sont maintenues en quantités se prêtant à une vente rapide.

xxxx-20xx

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 19-0154 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication des projets de modification des Règles des courtiers membres et du Formulaire 1 visant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9A
NOTES ET DIRECTIVES**

Contrôle général des titres

1. Le courtier membre doit présenter les dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux les plus importantes visées par le contrôle général des titres, qu'une pénalité pour concentration s'applique ou non. Si la pénalité pour concentration s'applique à plus de dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux, toutes ces positions doivent être présentées.
2. Une position sur titres d'émetteur comprend toutes les catégories de titres d'un émetteur (c.-à-d. toutes les positions acheteur et vendeur sur des titres de capitaux propres, convertibles, de créance ou autres d'un émetteur sauf les titres de créance indiqués à la note 3). Les positions sur métaux précieux sont également visées par le contrôle général des titres et doivent comprendre tous les certificats et lingots d'un métal précieux donné (or, platine ou argent).
3. Exclure :
 - tous les titres de créance dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum;
 - tous les coupons détachés et les titres démembrés, s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de titres de créance des gouvernements fédéral et provinciaux.
4. Le risque lié au montant du prêt pour des positions sur titres d'un *indice général* peut être traité comme un risque lié au montant du prêt pour chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces risques peuvent être présentés par la ventilation de la position indicielle générale en diverses positions sur ses titres constituants et par l'addition de ces positions aux autres risques liés au montant du prêt pour le même émetteur, de façon à obtenir le risque lié au montant du prêt combiné.
 Pour calculer le risque lié au montant du prêt combiné pour chaque position sur titres constituants de l'indice, il faut additionner :
 - (a) les positions sur des titres individuels détenues;
 - (b) la position sur des titres constituants détenue.
 [Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un *indice général*, le nombre de titres qui représentent 7,3 % de la valeur de la position indicielle générale doit être présenté comme la position des titres constituants.]

xxxx-20xx

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 19-0154 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication des projets de modification des Règles des courtiers membres et du Formulaire 1 visant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9B
NOTES ET DIRECTIVES

Contrôle des titres de créance

1. Le courtier membre doit présenter les dix positions sur titres d'émetteurs les plus importantes visées par le contrôle des titres de créance, qu'une pénalité pour concentration s'applique ou non. Si la pénalité pour concentration s'applique à plus de dix positions sur titres d'émetteurs, toutes ces positions doivent être présentées.
2. Le contrôle des titres de créance s'applique à tous les titres de créance dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum et dont les risques de concentration sont calculés séparément des autres titres d'émetteurs visés par le contrôle général des titres. Une position sur titres d'émetteur comprend toutes les catégories ou séries de titres de créance d'un émetteur (c.-à-d. toutes les positions acheteur et vendeur sur titres de créance dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum, sauf les titres de créance indiqués à la note 3).
3. Exclure les titres de créance non commerciaux dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum et les titres de créance ou instruments d'emprunt dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an selon les catégories indiquées ci-après, lorsqu'ils ont obtenu la note courante minimale suivante d'une *agence de notation désignée* et respectent les critères d'admissibilité suivants :

Titres exclus du Tableau 9B			
Catégorie		Note courante minimale attribuée par une agence de notation désignée	Critères d'admissibilité
1.	Titres de créance non commerciaux dont la marge obligatoire normale est inférieure à 10 %, émis ou garantis par : • les gouvernements nationaux du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni • les gouvernements provinciaux du Canada • la Banque internationale pour la reconstruction et le développement • les municipalités du Canada et du Royaume-Uni	sans objet	sans objet (<u>s. o.</u>)
2.	Titres de créance non commerciaux dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum	A	Aucune agence de notation désignée n'attribue une note courante inférieure
3.	Titres de créance ou autres instruments d'emprunt dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an, émis ou garantis par : • une institution financière canadienne admissible comme institution agréée • une institution financière étrangère admissible comme institution agréée	R-1(faible), F1, P-1, A-1(faible)	Aucune agence de notation désignée n'attribue une note courante inférieure Les produits de financement structurés au sens du Règlement 25-101 ne sont pas exclus

xxxx-20xx

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 19-0154 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication des projets de modification des Règles des courtiers membres et du Formulaire 1 visant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9B
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Compensation permise supplémentaire pour les positions sur titres en portefeuille du courtier membre et les positions des clients

4. Les positions sur titres qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être exclues, comme il est exposé à la aux notes 5(a) et 6(a) du Tableau 9. La position acheteur (vendeur) nette qui reste dans le portefeuille du courtier membre peut être calculée à la valeur nette. Les positions dans les comptes des clients sont également admissibles à cette compensation. La compensation des positions n'est permise que dans les cas suivants :
- les positions ont égalité de rang entre elles;
 - la position vendeur est de rang inférieur à la position acheteur selon la hiérarchie des créanciers prévue par la loi, ou lui est subordonnée par contrat.

Il n'est pas permis d'opérer compensation entre les positions sur titres en portefeuille du courtier membre et les positions des clients, ou de compenser les risques entre les comptes des clients. La compensation des risques entre les comptes des clients n'est permise qu'en vertu de la Règle 5830 de l'OCRCVM et doit s'appuyer sur une convention de couverture conclue selon une forme jugée acceptable par l'OCRCVM.

Ajustements additionnels du montant du prêt pour le contrôle des titres de créance

5. Il est possible de réduire le montant du prêt au moyen d'un coefficient d'ajustement pondéré en fonction du risque, si le ou les titres de créance ont obtenu la note courante minimale d'au moins une *agence de notation désignée*, comme il est indiqué au tableau suivant :

<u>Ajustements pondérés en fonction du risque pour les titres de créance dont la marge est de 10 % maximum</u>		
	<u>Note minimale attribuée par une agence de notation désignée</u>	<u>Coefficient d'ajustement</u>
<u>Note à long terme</u>		<u>Notes courantes attribuées par plusieurs agences de notation désignées</u>
1.	AAA	40 %
2.	AA à A	50 %
3.	BBB	60 %
4.	Inférieure à BBB ou sans notation	80 %
<u>Note à court terme</u>		<u>En cas d'une seule note courante, cette note s'applique.</u>
5.	Supérieure à R-2, F3, P-3, A-3	40 %
6.	R-2, F3, P-3, A-3	60 %
7.	Inférieure à R-2, F3, P-3, A-3 ou sans notation	80 %
		<u>En cas de deux notes courantes, la note la plus faible s'applique.</u>
		<u>En cas de plus de deux notes courantes, mentionner les deux plus élevées et appliquer la plus faible.</u>

Ajustements pondérés en fonction du risque pour les titres de créance dont la marge est de 10 % maximum				
	Note minimale à long terme attribuée par une agence de notation désignée	Note minimale à court terme attribuée par une agence de notation désignée	Coefficient d'ajustement	Notes courantes attribuées par plusieurs agences de notation désignées
1.	AAA	R-1(faible), F1, P-1, A-1(faible)	40 %	En cas d'une seule note courante, cette note s'applique.
2.	AA à A	Sans objet	60 %	
3.	BBB	R-2, F3, P-3, A-3	80 %	
4.	Inférieure à BBB	Inférieure à R-2, F3, P-3, A-3	100 %	En cas de deux notes courantes, la note la plus faible s'applique
5.	Sans notation	Sans notation	100 %	

xxxx-20xx

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 19-0154 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication des projets de modification des Règles des courtiers membres et du Formulaire 1 visant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9B
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

				En cas de plus de deux notes, mentionner les deux plus élevées et appliquer la plus faible
--	--	--	--	--

6. Pour que les titres soient admissibles au coefficient d'ajustement pondéré en fonction du risque, les critères d'admissibilité additionnels suivants s'appliquent :
- les titres de créance commerciaux doivent avoir priorité de rang sur tous les titres de capitaux propres en circulation du même émetteur, selon la hiérarchie des créanciers prévue par la loi ou par contrat;
 - ~~en l'absence de notation du titre, il est possible d'utiliser la notation de l'émetteur moins 1 selon le classement avec coefficient d'ajustement de l'OCRCVM (compte tenu de la méthode de notation courante suivie par plusieurs agences de notation désignées);~~
 - les produits à financement structurés au sens du Règlement 25-101 ~~ne sont pas admissibles aux ajustements~~ sont pondérés en fonction du risque à 80 %.

Taux ajusté de la pénalité pour concentration

Méthode de calcul du coefficient d'ajustement pondéré en fonction du risque en deux étapes

7. ~~Le taux ajusté de la pénalité pour concentration se calcule pour chaque émetteur en divisant le montant total du prêt des titres de l'émetteur (colonne 9) par le montant total du prêt pondéré en fonction du risque des titres de l'émetteur (colonne 11). Le taux ajusté de la pénalité pour concentration de l'émetteur est déclaré au Tableau 9 et sert à calculer les pénalités pour concentration, le cas échéant.~~ Étape 1 : Calculer le montant du prêt pondéré en fonction du risque de l'émetteur à l'aide du coefficient d'ajustement le plus élevé déterminé (c.-à-d. le coefficient correspondant à la note la plus basse attribuée par une agence de notation désignée ou à l'absence de notation, selon la note 5) pour tous les risques liés aux titres de créance détenus pour cet émetteur. Si le montant du prêt pondéré en fonction du risque calculé à l'étape 1 n'excède pas les seuils de concentration décrits en détail aux notes 8(a), 8(b), 8(c) et 8(d) du Tableau 9, il n'est pas nécessaire d'effectuer d'autres calculs pondérés en fonction du risque.

Étape 2 : Choisir d'utiliser un coefficient d'ajustement moyen pondéré pour calculer le montant du prêt pondéré en fonction du risque :

- calculer les pondérations pour chaque coefficient d'ajustement applicable dans les limites du risque global lié au montant du prêt (colonne 9 du Tableau 9B) pour l'émetteur;
- multiplier chaque coefficient d'ajustement par son poids dans le risque global lié au montant du prêt;
- additionner les coefficients d'ajustement pondérés pour déterminer le coefficient d'ajustement moyen pondéré.

xxxx-20xx

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 19-0154 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication des projets de modification des Règles des courtiers membres et du Formulaire 1 visant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées